Règlement Intérieur validé par l'AG du 16 mai 2022

FÉDÉRATION FRANCAISE DES ARTS ÉNERGÉTIQUES ET MARTIAUX CHINOIS

Taichi chuan, Qigong, Kungfu et Wushu sportif

F F A E M C

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

1- PRINCIPES 6
Article 1 6
Article 1.bis 6
Article 2 : Principes de l'activité physique et sportive amateur et du bénévolat 6
2- ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS 6
Article 3 6
3- AFFILIATION DES MEMBRES 7
Article 4 7
Article 5 7
Article 6 7
Article 7 8
Article 8 8
Article 9 8
Article 10 – FUSION DE MEMBRES 8
4- LICENCES et AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP) 8
Article 11 8
Article 12 9
Article 13 9
Article 14 9
Article 15 9
Article 16 10
Article 17 10
`Article 18 10
Article 19 ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 20 10
5- PASSEPORT 10
Article 21 10
Article 22 10
6 – RESPONSABLES TECHNIQUES ET ENSEIGNANTS 10
Article 23 10
Article 24 11
7 - RADIATIONS ET SANCTIONS 11

Article 25 11
Article 26 11
Article 27 11
Article 28 11
Article 29 11
Article 30 11
8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 12
Article 31 - REPRÉSENTATION 12
Article 32 – BON POUR POUVOIR 12
Article 33 - LIMITATIONS 12
Article 34 - CONVOCATION 12
Article 35 –COMPLÉMENTS D'ATTRIBUTION 12
Article 36 - ASSEMBLÉE GÉNERALE PAR CORRESPONDANCE 13
Article 37 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 13
Article 38 - REQUÊTE DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNERALE 13
9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE 13
Article 39 – DÉLAI DE CONVOCATION 13
Article 40 - CANDIDATS 13
Article 41 – COLLÈGES ÉLECTORAUX 14
Article 42- LISTES DE CANDIDATURES 14
Article 43 – DÉPÔT DES CANDIDATURES 14
Article 44 - VOTES 14
Article 45 – SCRUTIN UNINOMINAL 15
Article 46 – PRÉSIDENT 15
10- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION 15
Article 47 – LE COMITÉ DIRECTEUR 15
Article 47bis 15
Article 47ter 16
Article 48 16
Article 49 16
Article 50 16
Article 51 16
Article 52 16
Article 53 – LE BUREAU 16

Article 54 16
Article 55 – LE PRÉSIDENT 16
Article 5 – LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ 17
Article 57 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 17
Article 58 - LE TRÉSORIER 17
Article 59 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL 17
Article 60 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPECIALISÉES 18
Article 61 – LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION 18
Article 62 18
Article 63 18
Article 64 18
Article 65 18
Article 66 - TRÉSORERIE 18
11 - RÉCOMPENSES HONORIFIQUES et DISTINCTIONS 18
Article 67 18
Article 68 19
Article 69 19
Article 69bis 19
12- CALENDRIER 19
Article 70 19
13- ACTIVITÉS DES NON LICENCIÉS 20
Article 71 20
14 – CONGRÈS FÉDÉRAL 20
Article 72 20
15 - COMITÉS RÉGIONAUX 20
Article 73 20
Article 74 20
Article 75 21
Article 76 21
Article 77 21
Article 78 – LE COMITÉ DIRECTEUR RÉGIONAL 21
Article 79 22
Article 80 22
Article 81 – LE BUREAU RÉGIONAL 22

Article 82 LE PRÉSIDENT RÉGIONAL 22
Article 83 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE 23
Article 84 - MODIFICATION DES STATUTS RÉGIONAUX ET DISSOLUTION 23
Article 85 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPÉCIALISÉES RÉGIONALES 23
Article 86 23
Article 87 23
Article 88 23
Article 89 24
Article 90 24
15- ORGANISATION DES ÉVÉNEMENTS 24
Article 91 24
16- DIPLÔMES DE SPÉCIALITÉ 24
Article 92 24

1- PRINCIPES

Article 1

La Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois reconnaît toute entité juridiquement constituée ayant pour but la pratique des arts martiaux internes et externes et des arts énergétiques d'origine chinoise dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer.

La Fédération est affiliée notamment aux fédérations ou groupements internationaux suivants :

- Taichi chuan Chi gong Federation for Europe (TCFE)
- Union Européenne et Mondiale de Shuai jiao
- International Wushu Federation
- European Wushu Federation (EUWUF)

La Fédération se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des pratiquants. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

Article 1.bis

La liste des pratiques associées arrêtée par le comité directeur du 06 septembre 2021 est :

- Danse du lion,
- Roliball (Raquette chinoise),

Article 2 : Principes de l'activité physique et sportive amateur et du bénévolat

Le fonctionnement de la Fédération repose sur le principe du bénévolat.

Les fonctions dirigeantes, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit dans l'organisation fédérale, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

Les fonctions de président, de membres de bureau des organismes territoriaux et organes internes fédéraux ne sont pas accessibles aux membres des comités directeurs qui exercent une fonction permanente rémunérée au sein d'un établissement géré par la Fédération ou qui assument la fonction de directeur technique de disciplines relevant de la Fédération.

2- ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

Article 3

Seuls sont admis à titre de membres individuels les membres bienfaiteurs, les membres donateurs et les membres d'honneur. Les conditions d'admission des membres sont les suivantes :

Pour être membre bienfaiteur, il faut être agréé par le comité directeur de la Fédération et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Peut être membre donateur toute personne physique ou morale ayant procédé à un don supérieur au montant de l'affiliation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents et reconnus à la Fédération.

3- AFFILIATION DES MEMBRES

Article 4

Tout membre qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 3 des statuts, être constitué légalement.

Pour obtenir leur affiliation, les membres doivent adresser à la Fédération leur demande d'affiliation signée du dirigeant légal ou du secrétaire général ou du trésorier.

L'affiliation à la Fédération entraîne pour toute entité l'adhésion aux principes fédéraux exposés dans les statuts et règlements.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit en aviser la Fédération avec copie des nouveaux statuts et récépissé de déclaration en préfecture. Les membres affiliés sont animés par des dirigeants élus parmi leurs membres et qui en assument la direction générale. Ils sont assistés par un ou plusieurs enseignants dont l'un remplit la fonction de directeur/responsable technique du membre. Les statuts des membres affiliés doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par leurs adhérents exerçant une activité relevant de la Fédération.

Dans le cas de l'affiliation d'un membre multi-activités ou multisports, seuls seront tenus de se licencier à la Fédération les adhérents des membres dont l'activité est de la compétence de la Fédération.

L'affiliation à la Fédération est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si l'exécutif fédéral constate qu'un membre ne satisfait plus aux conditions réglementaires relatives à son agrément par les services du ministère chargé des sports, ou si son organisation ou son fonctionnement n'est plus compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux, il pourra alors décider, par décision motivée, de ne pas renouveler l'affiliation d'un membre en début de saison.

Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral.

Article 5

La demande d'affiliation rédigée sur des formulaires disponibles sur le site fédéral et au siège de la Fédération et adressée en début de saison sportive aux membres affiliés comme à tout nouveau membre qui en fait la demande, devra obligatoirement faire état des renseignements suivants :

a) La date de la déclaration de création ou d'immatriculation en préfecture,

b) La date de publication (journal officiel ou journal d'annonces légales),

c) La composition de l'instance dirigeante, de son responsable technique et des enseignants qui l'assistent, en mentionnant leur commune de naissance et leur plus haut diplôme dans la catégorie de disciplines concernée.

Article 6

Tous les membres affiliés à la Fédération, versent quel que soit le nombre de leurs membres une cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Dès la première affiliation, la cotisation annuelle doit être accompagnée de la commande de licences pour au moins trois premières licences. (Par exemple : le président, le secrétaire, le trésorier, un responsable administratif, un responsable pédagogique, … cf. article 11 infra). Le règlement des cotisations sera effectué en faveur de la FFAEMC.

Article 7

Les membres déjà affiliés doivent chaque année adresser à la Fédération, avant le 31 décembre leur ré-affiliation ainsi que la cotisation annuelle.
Les nouveaux membres peuvent s'affilier à tout moment.

Au moment du règlement de leur cotisation, les membres indiquent le nom et l'adresse de leur correspondant. Tout changement doit être immédiatement notifié à la Fédération et au comité régional dont il dépend.

Article 8

Les membres bienfaiteurs doivent chaque année et avant le 31 décembre au plus tard adresser à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle. Passé cette période les membres non à jour de leur cotisation seront considérés comme démissionnaires.

Article 9

Les membres et les membres bienfaiteurs démissionnaires ou radiés en application de l'article 5 des statuts peuvent faire une demande de réintégration. Cette demande pourra être examinée par le comité directeur.

Article 10 – FUSION DE MEMBRES

Les membres qui fusionnent doivent en avertir la Fédération en lui précisant le nom du nouveau membre, son siège social, son adresse postale avec le nom du correspondant et la composition de son bureau. Par ailleurs le membre communiquera à la FFAEMC la liste de ses clubs qui ne seront plus membres directement de la Fédération.

En cas de club multisports, les sections d'arts énergétiques ou martiaux chinois de ces clubs doivent s'affilier à la Fédération et régler la cotisation annuelle. Si la section n'a pas la personnalité morale, le membre lui-même devra s'affilier en ne licenciant que les personnes de la section.

En cas de différentes activités en arts énergétiques ou martiaux chinois le membre concerné déclarera à la Fédération toutes ses disciplines et ne paiera qu'une cotisation annuelle.

4- LICENCES et AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

Article 11

La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.

Le principe mutualiste stipulé à l'article 4 des statuts fédéraux fonde le fonctionnement de la Fédération, son respect est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres de la Fédération c'est-à dire les clubs au travers des dirigeants, enseignants, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.

Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence contribue à la réalisation des objectifs des membres regroupés au sein de la FFAEMC.

Les membres perçoivent auprès de leurs adhérents le paiement des licences dû à la Fédération et le reversent à la Fédération.

Ils sont les mandataires chargés de collecter le paiement des licences, de le reverser à la Fédération et sont garants du versement de ces paiements auprès de la Fédération.

La Fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les membres affiliés.

La mise en œuvre d'autres titres de participation – ATP, permettant l'accès à certaines activités fédérales, est décidée par le comité directeur. Un ATP n'est pas une licence et n'est pas comptabilisé en tant que telle.

Article 12

Tout pratiquant adhérent d'un membre de la Fédération doit être détenteur d'une licence fédérale qui peut être exigée à tout moment. Le non-respect de cette obligation par un membre affilié peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre voire d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les membres individuels doivent obligatoirement être licenciés.

La licence impose la présentation d'un certificat médical, dans les conditions prévues par la loi, précisant l'absence de contre-indication à la pratique et pour les mineurs non émancipés la présentation de l'autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale dont le renouvellement est fixé par le règlement médical.

Les membres dirigeants de la Fédération : comité directeur, comités régionaux, commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion doivent être licenciés. Les dirigeants des entités doivent être licenciés à ces entités.

Article 13

La validité des licences pourra être constatée par toute personne officielle et confortée par la présentation d'une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du club ou l'enseignant de celui-ci présentant les licences, se portera garant au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant l'application du régime des sanctions prévues au règlement disciplinaire.

Article 14

Le coût de la licence est fixé pour le début de la saison sportive par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

FORMALITÉS D'OBTENTION DE LICENCES :

Article 15

Les formalités d'obtention des licences sont les suivantes :

A la demande des membres, les formulaires de demande de licences leur sont transmis par la FFAEMC en début de saison et sur demande en cours d'année.

Le membre renseigne complètement les formulaires de saisie de licence. Il envoie ensuite les documents dûment établis à la Fédération accompagné du paiement correspondant en faveur de de la FFAEMC. Il

reçoit les timbres de l'année correspondants à apposer sur le carton de licence ou le passeport fédéral. *Les licenciés disposent alors d'un accès à leur espace personnel fédéral.*

Article 16

Un membre ne peut demander de licences que pour la spécialité (catégorie de disciplines) pour laquelle il dispose d'un enseignant diplômé, ou en cours de formation, reconnu par la Fédération.

Article 17

La Fédération adresse aux comités régionaux le listing des licences homologuées par membre et par spécialité (catégorie de disciplines).

`Article 18

Il est possible d'obtenir une attestation de licence à partir de l'espace personnel fédéral, pour toutes les années de pratiques effectuées.

La licence est annuelle et valable pour toutes les disciplines et les membres de la Fédération.

Article 20

La licence est valide pour deux semaines, à la date du dépôt de la licence au siège de la Fédération ou son inscription dans la base de données fédérale ou de sa date d'envoi postal. Sa validité est prolongée sur le reste de la saison en cours à la réception de son montant.

5- PASSEPORT

Article 21

La Fédération délivre un passeport fédéral payant.

Ce passeport permet au licencié de garder trace de sa participation aux événements fédéraux. Toute inscription sur le passeport doit être validée par la signature du responsable de l'événement.

Article 22

Le passeport est obligatoire pour se présenter aux compétitions et aux duan.

6 – RESPONSABLES TECHNIQUES ET ENSEIGNANTS

Article 23

Le membre affilié doit disposer au minimum d'un enseignant titulaire :

- de l'un des diplômes d'enseignant délivrés par la FAEMC,
- d'un diplôme admis en équivalence aux diplômes délivrés par la FAEMC : l'admission en équivalence est prononcée par l'IFRAEMC.
- d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification permettant l'enseignement d'une spécialité (catégorie de disciplines) fédérale contre rémunération conformément à l'article L.363-1 du code de l'éducation.

Article 24

Tout membre qui s'affilie pour la première fois et qui ne déclare pas d'enseignant diplômé, dispose de deux saisons sportives pour présenter un enseignant diplômé dans la spécialité (catégorie de disciplines) souhaitée.

Une dérogation peut être accordée par le Président à ce membre.

Dans ce cas, un enseignant du membre devra être inscrit en formation fédérale afin d'être diplômé dans les 2 ans.

Cette dérogation qui ne concerne que les enseignants bénévoles est valable jusqu'à l'issue de la saison sportive pour laquelle elle est accordée. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois par décision du Président.

7 - RADIATIONS ET SANCTIONS

Article 25

Tout membre qui radie un pratiquant licencié pour motif grave, peut demander à son comité régional que ce licencié soit exclu de la Fédération. Le bureau du comité régional transmet la demande, avec ses commentaires, à la commission de discipline de la Fédération.

Article 26

La commission de discipline de la Fédération peut seule décider à la majorité absolue des membres présents la radiation d'un membre affilié ou d'un pratiquant licencié pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave tel que décrit à l'article 18 du règlement disciplinaire.

Article 27

En aucun cas un membre ne peut exiger de ses pratiquants plus d'une année de cotisation.

Article 28

Les dirigeants des membres sont responsables de la stricte application des décisions disciplinaires.

Article 29

Quand un membre fait l'objet d'une sanction, celle-ci est appliquée à l'ensemble de ses adhérents dans le cadre de leurs activités fédérales.

Le membre et ses adhérents ne peuvent, durant cette période, participer aux travaux des assemblées générales nationales, régionales et départementales.

Article 30

Seule la commission de discipline est compétente pour modifier ou lever toute sanction sur proposition d'un comité régional, et pour des motifs exclusivement disciplinaires.

8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 31 - REPRÉSENTATION

L'assemblée générale de la Fédération est constituée par les représentants des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Ces délégués à l'assemblée générale doivent être licenciés à la Fédération.

Le représentant de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'il représente. Le décompte des licences pour déterminer le nombre de voix est fait au 31 août pour la période du 1er septembre au 31 août qui suivent pour les membres déjà affiliés la saison sportive précédente, ou pour les membres nouvellement affiliés dans les deux semaines avant l'assemblée générale physique ou à distance et lors de la convocation pour les assemblées générales par correspondance.

Article 32 – BON POUR POUVOIR

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par les représentants d'un autre membre présent à l'assemblée. Les représentants doivent présenter un " bon pour pouvoir " signé par le représentant légal du membre représenté. Ce bon dont un modèle d'imprimé vierge est adressé par la Fédération lors de la convocation des membres à l'assemblée générale, doit être présenté et comptabilisé au début de l'assemblée générale. Les pouvoirs en blanc ne sont pas admis : ils ne sont attribués à aucun des membres présents, mais le membre auteur du pouvoir est noté présent. Les pouvoirs ne sont pas transmissibles ; si le membre auquel le pouvoir A est transmis donne lui-même pouvoir à un troisième membre, le pouvoir A ne peut pas être utilisé par ce troisième membre et le membre A sera noté présent.

Article 33 - LIMITATIONS

Tout votant doit être porteur d'un mandat de représentation et un seul.

Aucun votant ne pourra détenir à lui seul plus de 15 % du nombre total des voix de la Fédération, directement ou par procuration.

Article 34 - CONVOCATION

Les dates et le lieu de l'assemblée générale annuelle ainsi que son ordre du jour, sont arrêtés par le président sur proposition du comité directeur ou son bureau. La convocation aux membres doit être adressée au moins trois semaines avant la date prévue.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12ter des statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette assemblée, les propositions ou questions adressées au président deux semaines avant la réunion, par tout membre actif affilié ou pratiquant licencié à la Fédération admises par le bureau fédéral.

Article 35 –COMPLÉMENTS D'ATTRIBUTION

L'assemblée générale statue sur :

- L'adoption de toutes modifications ou adjonctions des règlements concernés par l'article 12bis des statuts fédéraux sur rapport du comité directeur.
- les décisions des comités directeurs régionaux ou fédéraux attaqués pour vice de forme ou violation des statuts et règlements ou méconnaissance de la loi ou des principes généraux du droit et notamment du principe de libre accès aux activités sportives.

Article 36 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR CORRESPONDANCE

Lors d'une assemblée générale par correspondance, les bulletins de vote sont adressés aux membres de l'assemblée accompagnés d'une enveloppe postale timbrée de retour portant au recto l'adresse de la Fédération ou de l'huissier mandaté par la Fédération et au verso l'identification du membre, ainsi qu'une enveloppe de vote dépourvue de marque d'identification. Les enveloppes de retour sont stockées non ouvertes jusqu'au dépouillement.

Sont comptés présents les membres ayant répondu avant le dépouillement ; sont votants les membres dont l'enveloppe de retour porte une date conforme au délai fixé. Les enveloppes de vote des membres votants sont retirées des enveloppes de retour.

Les bulletins non mis dans l'enveloppe de vote sont comptés nuls.

Les enveloppes de vote portant des signes de reconnaissance ne sont pas ouvertes.

L'AG par correspondance peut avoir lieu avec vote électronique, en utilisant le courriel de correspondance du membre.

Article 37 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Le quorum est atteint lorsque le nombre de voix présentes est supérieur à la moitié d'au moins cinq voix et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq membres.

Article 38 - REQUÊTE DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute requête contre une décision des comités directeurs régionaux ou du comité directeur fédéral doit être notifiée à celui-ci sous peine de forclusion, par écrit dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée aux intéressés. Ce délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié un samedi ou un dimanche, ce délai sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette requête fera l'objet d'une question diverse à la plus prochaine assemblée générale.

9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

Article 39 – DÉLAI DE CONVOCATION

L'assemblée générale élective doit être annoncée 6 semaines avant la date prévue.

Article 40 - CANDIDATS

Aux termes de l'article 13 des statuts, les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent être licenciés à la Fédération depuis au moins trois ans.

Les membres, concernés par les dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, ne peuvent postuler les fonctions de président et de membres du comité directeur fédéral.

Les candidats aux instances dirigeantes de la Fédération à quelque niveau que ce soit ne peuvent être membres d'un organe dirigeant d'une autre fédération à quelque niveau que ce soit, si cette fédération a un objet touchant aux spécialités de la Fédération.

Article 41 – COLLEGES ELECTORAUX

Pour les élections, selon l'article 15 des statuts, le comité directeur comprend trois parties :

- Seize représentants des membres-élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Une liste est dite complète lorsque les quatre spécialités fédérales y sont représentées de telle sorte que le nombre de leurs représentants soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part. et que hommes et femmes sont à parité aux termes de l'article L131-8II du code du sport. Ils sont élus par l'ensemble de l'assemblée générale. Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste en distinguant les représentations masculine et féminine. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- Huit techniciens élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Quatre collèges électoraux sont formés, chacun représentant une spécialité fédérale et composé des représentants des licenciés de cette spécialité. Chaque candidat doit être détenteur d'un diplôme permettant l'enseignement contre rémunération de sa spécialité.
- Un médecin fédéral élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble de l'assemblée générale.

Article 42- LISTES DE CANDIDATURES

Une liste de candidature ne doit comporter que des personnes licenciées à la Fédération et gradées ou diplômées dans la spécialité représentée.

Il ne peut y avoir sur une même liste plus de candidats que de postes à pourvoir.

Une liste ne respectant pas la distribution des licences entre les spécialités ou ne respectant pas la parité hommes-femmes aux termes de l'article L131-8-II du code du sport (entre 40 et 60% pour chaque genre) est dite incomplète.

Une liste ne comprenant de représentants que d'une seule spécialité n'est pas recevable sauf s'il s'agit d'une élection intermédiaire visant à pourvoir un ou des postes vacants.

Article 43 – DÉPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures régulièrement constituées doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées au siège de la Fédération 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale élective. L'acte de candidature doit comporter outre le ou les noms des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception et un programme écrit pour l'ensemble de la Fédération et les quatre ans à venir.

Article 44 - VOTES

Le programme de chaque liste et candidat est adressé aux membres ou affiché dès le début de l'assemblée générale. Il peut être présenté à l'assemblée générale en cinq minutes maximum par le candidat en tête de liste et deux minutes pour chaque candidat individuel.

Chaque membre reçoit

- un bulletin de vote pour le scrutin de liste avec l'énumération des listes candidates avec indication du nom placé en tête de liste. Il comporte le nombre de voix représentées par le membre.

- un bulletin de vote pour chaque spécialité présente en son sein avec la liste des candidats correspondants. Il comporte le nombre de voix représentées par le membre pour la spécialité.
- un bulletin de vote pour le médecin fédéral, avec la liste des candidats. Il comporte le nombre de voix représentées par le membre.

Chaque bulletin doit porter mention de la date de l'assemblée générale élective

La présentation du bulletin est propre à chaque assemblée générale (couleur, choix des caractères, erreurs typographiques, logos ...) afin de gêner les contrefaçons.

Article 45 – SCRUTIN UNINOMINAL

L'élection des représentants aux postes individuels et lors de renouvellement partiel s'il n'y a qu'un poste à pourvoir dans le collège de vote, l'élection sera faite au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour celui ayant la majorité relative ; en cas d'égalité au deuxième tour l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 46 – PRÉSIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le comité directeur, présidé par son doyen d'âge, désigne en son sein un candidat à la présidence, qu'il propose à l'approbation de l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Elle se déroule suivant la procédure ci-après :

Si l'élection n'est pas acquise dès le premier tour, le comité directeur fédéral se réunit à nouveau pour décider du maintien de sa proposition ou pour désigner un autre candidat. Le second tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Si l'élection n'est pas acquise après ces deux premiers tours de scrutin, le comité directeur se réunit une troisième fois pour proposer un nouveau candidat. Le tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Dès lors, si l'élection n'est pas acquise, le comité directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau candidat. Le tour de scrutin se déroule suivant les mêmes modalités que le premier. Après le troisième candidat, les trois candidats sont proposés à l'assemblée générale qui élit le président à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

10- ORGANISATION – FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

Article 47 – LE COMITÉ DIRECTEUR

La composition et les conditions générales d'élection et de fonctionnement du comité directeur sont celles fixées aux articles 14 à 20bis des statuts. Le comité directeur se réunit à la demande du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. En référence au A de l'article 15 des statuts, sont considérés comme vacants les postes de membres du comité directeur perdus par démission, perte de licence ou par absence injustifiée à deux comités directeurs consécutifs dans l'année.

Article 47bis

En cas de réunion à distance, si au moins trois (3) des membres du comité directeur présents demandent un vote à bulletin secret, un vote par correspondance est organisé sur la(les) question(s) concernée(s)

dans les conditions d'envoi et de dépouillement indiquées à l'article 36 du présent règlement. Les bulletins de vote sont adressés à tous les membres du comité directeur.

Article 47ter

Tout membre du comité directeur peut être porteur d'un bon pour pouvoir d'un seul autre membre du comité directeur.

Article 48

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou autres organes de la Fédération, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les statuts et règlements fédéraux que le comité directeur ne saurait s'attribuer.

Article 49

Le comité directeur supervise les travaux du bureau et se fait rendre compte de ses décisions.

Article 50

Le comité directeur se prononce sur toutes les admissions des membres de la Fédération, en particulier il vérifie la conformité de l'objet des membres avec ceux de la Fédération. Il peut saisir la commission de discipline pour faute grave.

Article 51

Le comité directeur autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Article 52

Les membres du comité directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des commissions fédérales et régionales.
Les membres du comité directeur et ceux des commissions techniques peuvent percevoir des frais de mission exceptionnels ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de la Fédération.

Article 53 – LE BUREAU

Le bureau du comité directeur est composé au moins du président, du secrétaire général, du trésorier, éventuellement d'un à quatre vice-présidents, du secrétaire général adjoint et du trésorier adjoint. Il comprend proportionnellement autant de femmes que d'hommes selon les termes de l'article L131-8-II du code du sport.

Article 54

Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur.

Article 55 – LE PRÉSIDENT

Le président est élu selon les modalités prévues à l'article 18 des statuts. Il est soumis aux dispositions de l'article 19.

Outre les attributions générales prévues par les statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous les pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du comité directeur et du bureau. Il préside ces réunions ainsi que les assemblées générales.

Il représente la Fédération dans les assises internationales.

Dans toutes ses attributions, il peut se faire représenter par tout membre du bureau ou du comité directeur.

Article 56 – LE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Il est élu à scrutin secret pour un an à la majorité absolue par le comité directeur sur proposition du président. Il est soumis aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Il remplace le président dans toutes ses attributions en cas d'indisponibilité du président.

Article 57 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions ou des assemblées et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il certifie les comptes rendus des réunions décisionnelles : AG, CD, Bureau. Il supervise le fonctionnement administratif de la Fédération.

Article 58 - LE TRÉSORIER

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à la Fédération sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le président, le directeur technique national et les responsables des commissions compétentes le projet de budget qu'il soumet au comité directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Article 59 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL

Le directeur technique national, conseillé technique sportif délégué auprès de la FFAEMC par le ministère de la Jeunesse et des Sports apporte sa collaboration et son expertise au comité directeur de la Fédération sur les aspects techniques des disciplines sportives de la FFAEMC, conformément à sa lettre de mission.

Le comité directeur peut demander au ministère la révocation dument motivée du DTN.

Il est invité aux séances du comité directeur, et aux réunions qui requièrent son expertise. Il dépend directement du président de la Fédération en ce qui concerne ses activités et les missions qui lui ont été attribuées. Une délégation de signature peut lui être accordée par le président pour l'exécution des décisions prises dans le strict cadre de ses attributions. Le poste de DTN est incompatible avec toute fonction salariée à la Fédération, ses organismes et structures rattachées. En l'absence de DTN, le président remplit ses missions. Le président peut mandater toute personne compétente pour remplir tout ou partie les missions du DTN.

Article 60 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPÉCIALISÉES

Indépendamment des commissions prévues au titre V des statuts, le comité directeur est assisté par des commissions spécialisées dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles afin d'assurer la coordination des travaux et leur restitution au comité directeur. Le comité directeur nomme le responsable et les membres pour la durée de sa mission.

Les commissions ont pour objet d'étudier et de préparer, dans leur domaine de compétence, les dossiers qui seront ensuite soumis au bureau fédéral avant d'être transmis si nécessaire au comité directeur pour décision.

La liste des commissions fédérales fait l'objet de l'annexe 1.

Article 61 – LES SERVICES DE LA FÉDÉRATION

Toutes les lettres envoyées à la Fédération doivent être libellées à la : « Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois », ou son abréviation : FFAEMC, et adressées à son siège social.

Article 62

Les versements sont effectués par virement, carte bancaire, mandat ou chèques établis à l'ordre de la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois ou son abréviation.

Article 63

Tout paiement doit être validé par le trésorier.

Article 64

Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est ouvert au nom de celle-ci dans un établissement de crédit ou dans une banque privée au choix du comité directeur.

Article 65

Tout chèque émis par la Fédération doit comporter une signature autorisée. A minima, les signatures du président et du trésorier doivent être autorisées.

Article 66 - TRÉSORERIE

Le budget général de la Fédération est annuellement établi par le comité directeur sur proposition du trésorier.

Une comptabilité distincte formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération est tenue par chacun des établissements gérés par la Fédération.

11 - RÉCOMPENSES HONORIFIQUES et DISTINCTIONS

Article 67

L'assemblée générale de la Fédération peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, entraîneurs, athlètes, cadres techniques qui se sont distingués par leur travail et leur dévouement. Ces récompenses sont les suivantes :

- Diplôme de reconnaissance,
- Médaille de bronze,
- Médaille d'argent, - Médaille vermeil, - Médaille d'or.

L'assemblée générale tiendra compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du diplôme fédéral de reconnaissance. Les propositions sont faites par le comité directeur.

Article 68

Les récompenses seront attribuées aux membres licenciés en observant la progression suivante ci-dessous :

- La médaille de bronze peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins du diplôme de reconnaissance,
- La médaille d'argent peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille de bronze,
- La médaille de vermeil peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis deux ans au moins de la médaille d'argent,
- La médaille d'or peut être attribuée lorsque le candidat proposé est titulaire depuis trois ans au moins de la médaille de vermeil.

Des dérogations exceptionnelles de temps peuvent être accordées à des dirigeants, des sportifs ou des personnalités particulièrement méritantes ou ayant rendu des services signalés à la cause des arts énergétiques et martiaux chinois.

Article 69

Le comité directeur peut décerner le titre d'international aux sélectionnés des différentes disciplines ayant effectivement participé à une rencontre officielle inscrite au calendrier d'une fédération internationale à laquelle la FFAEMC est adhérente.

Article 69bis

Le comité directeur peut décerner chaque année des distinctions honorifiques aux dirigeants, cadres et pratiquants qui se sont particulièrement distingués par leur engagement et leur dévouement au service de la Fédération. Ces récompenses sont les suivantes :

- Phénix
- Junzi

12- CALENDRIER

Article 70

Le comité directeur arrête le calendrier des compétitions et des manifestations au plus tard le 30 juin précédant la saison sportive qui débute le 1er septembre suivant.

13- ACTIVITÉS DES NON LICENCIÉS

Article 71

Conformément à l'article 9 des statuts, le montant de l'autre titre de participation – ATP de ces non-licenciés est fixé pour chaque manifestation et indiqué dans le budget de cette manifestation. Le budget de la manifestation est intégré au budget annuel validé par le comité directeur avant soumission à l'assemblée générale. Le bureau fédéral peut modifier ce montant dans la limite de 30% du montant initial pour des besoins financiers imprévus de la manifestation.

14 – CONGRÈS FÉDÉRAL

Article 72

Constitué conformément à l'article 5 des statuts, le congrès fédéral est un lieu privilégié d'échanges et d'étude. Il favorise la circulation de l'information entre l'ensemble des responsables fédéraux.

Le congrès fédéral est réuni par le président de la Fédération ; il est composé du comité directeur fédéral, des présidents des comités régionaux de la Fédération, des responsables des commissions nationales et des responsables des collèges techniques, les responsables techniques régionaux. Le directeur exécutif et financier de la Fédération, le directeur technique national et les membres de la direction technique fédérale ainsi que les responsables administratifs fédéraux assistent au congrès fédéral.

15 - COMITÉS RÉGIONAUX

Article 73

La Fédération a divisé le territoire métropolitain en régions auxquelles viennent s'ajouter les département et territoires d'outre-mer. Suivant l'article 4 des statuts, le territoire de chaque région doit être harmonisé avec celui des directions régionales du ministère des sports. Chaque région est placée sous la direction d'un comité régional.

Tout membre faisant partie de la Fédération est rattaché au comité régional dont dépend territorialement son siège social.

Article 74

Les comités régionaux, constitués sous forme d'associations déclarées, administrent les arts énergétiques et martiaux chinois dans leur région. Ils ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération.

Toute modification des statuts et règlements fédéraux s'applique dès validation nationale aux comités régionaux.

Ceux-ci secondent la Fédération dans la réalisation de son programme. Ils concourent à la mise en œuvre de la politique technique, pédagogique, sportive, administrative et financière définie par l'assemblée générale fédérale. Ils ont un rôle essentiel de représentation de la Fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et du mouvement sportif relevant de leur compétence territoriale. Ils communiquent à la Fédération les résultats des réunions qu'ils organisent. Les comptes ouverts au nom des comités régionaux (sous le libellé de comité régional de la Fédération Française des Arts Énergétiques

et Martiaux Chinois) dans les banques, établissement de crédit, bureaux de chèques postaux, etc., fonctionnent sous les signatures des personnes accréditées par les assemblées générales régionales.

Les noms et coordonnées des membres du comité Directeur sont communiqués chaque année à la Fédération.

Article 75

Les décisions des comités régionaux ne peuvent être frappées d'appel devant le comité directeur fédéral et l'assemblée générale fédérale que si l'appelant invoque un vice de forme ou une violation des statuts et règlements de la Fédération, ou une méconnaissance de la loi, ou des principes généraux de libre accès aux activités sportives.

L'appel doit être adressé au comité régional dans les cinq jours qui suivent la signification de la décision attaquée. Le comité régional transmet cet appel et toutes pièces utiles au comité directeur fédéral dans la huitaine qui suit sa réception. Il ne sera donné suite à l'appel d'un membre radié pour non-paiement de cotisation que lorsque ce club se sera remis en règle et aura été ainsi réintégré. Dans ce cas les sanctions s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire. Le comité directeur fédéral est juge de la recevabilité de l'appel et peut, dans des cas particuliers le déclarer suspensif.

Article 76

Les ressources des comités régionaux sont notamment :

- les subventions accordées par les services du ministère des sports, par les collectivités territoriales, par le comité directeur de la FFAEMC, le cas échéant et par toutes autres personnes ou organismes,
- les droits d'engagement dans les rencontres officielles régionales,
- la recette des manifestations régionales ou la part de recette leur revenant à l'occasion des manifestations régionales et réunions officielles régionales ou inter-régionales,
- les amendes qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs règlements propres,
- les dons dont l'acceptation a été régulièrement autorisée sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française des Arts Énergétiques et Martiaux Chinois, avec précision de l'affectation du comité régional bénéficiaire,
- les recettes des manifestations de promotion ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale régionale.

En outre, les comités régionaux ne peuvent percevoir à leur profit aucun droit de licence ou d'adhésion supplémentaire à celui perçu au niveau national.

Article 77

Les comités régionaux ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources que sous la responsabilité personnelle du président. Les comités régionaux doivent communiquer leur situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'ils adressent le procès-verbal de leur assemblée générale.

Article 78 – LE COMITÉ DIRECTEUR RÉGIONAL

Les comités régionaux sont administrés par un comité directeur régional qui comprend de douze à trente et un membres, constitué suivant les règles fixées pour la Fédération par les articles 14 et 15 des statuts.

Les membres du comité directeur régional peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement. De même les frais de déplacement ou de mission exceptionnelle pourront être alloués aux dirigeants, officiels, ou membre des commissions exerçant pour le compte du comité régional ou délégué par lui.

Les membres du comité directeur régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale régionale. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions au sein du comité directeur régional sont bénévoles ou peuvent être indemnisées conformément à l'article 261 du code général des impôts.

Article 79

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ne peuvent pas être candidats. En outre, elles doivent être en accord avec l'article 2 du présent règlement.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération sur le territoire du comité régional intéressé et diplômés pour l'enseignement autonome dans la discipline qu'ils représentent.

Le nombre de licenciés d'un même membre que peut comprendre le comité directeur régional ne peut dépasser la moitié des effectifs de ce comité.

Article 80

Le comité directeur est élu dans les conditions des articles 40 à 46 du présent règlement.

Dans le cas où le respect des dispositions ci-dessus ne permettrait pas de pourvoir tous les postes du comité directeur, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine assemblée générale.

Article 81 – LE BUREAU RÉGIONAL

Le comité directeur régional comprend un bureau composé du président, du secrétaire général et du trésorier et éventuellement de un à quatre vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint. Ces membres sont choisis parmi le comité directeur régional au scrutin secret et pour une durée de quatre ans.

Il comprend proportionnellement autant de femmes que d'hommes selon l'article L131-8-II du code du sport. Le bureau exerce les attributions que lui confère le comité directeur régional.

Article 82 LE PRÉSIDENT RÉGIONAL

Le président régional est élu au scrutin secret, sur proposition du comité directeur, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale qui le choisit parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 83 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGIONALE

L'assemblée générale du comité régional se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du quart au moins de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix ou à la demande du comité directeur national.

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur régional. Il doit tenir compte de l'origine de la convocation.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du comité directeur régional.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur régional et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du comité directeur et du président.

Elle est composée des représentants des membres affiliés en règle avec la Fédération et le comité régional dont elles relèvent. La représentation de cette assemblée est la même que celle prévue à l'article 12 des statuts de la Fédération.

Article 84 - MODIFICATION DES STATUTS RÉGIONAUX ET DISSOLUTION

Le quorum est atteint lorsque la moitié des voix est présente et que le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres d'au moins cinq voix.

Les modifications aux statuts et règlement intérieur votés par l'assemblée générale nationale s'appliquent au comité régional dès l'adoption par l'assemblée générale nationale. Les modifications des statuts et règlement intérieur régionaux sont adoptés par la plus proche assemblée générale régionale.

Article 85 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES SPÉCIALISÉES RÉGIONALES

Le comité directeur régional peut être secondé par des commissions identiques à celles existantes au niveau national dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. La création des commissions techniques est soumise à l'approbation de la direction technique fédérale. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur, mais au moins un membre de ce comité doit faire partie de chacune d'elles et assurer la coordination des travaux.

Article 86

Les comités régionaux organisent annuellement des manifestations officielles.

Les règlements sportifs et techniques de la Fédération sont obligatoirement applicables aux manifestations officielles des comités régionaux.

Article 87

Les comités régionaux n'autorisent les membres à organiser ou à participer aux réunions interclubs ou officielles, à organiser ou à participer à toute activité sportive officielle qu'à la condition qu'ils soient affiliés à la Fédération.

Article 88

Un comité régional peut proposer sa dissolution par décision d'une assemblée générale extraordinaire dudit comité convoquée à cet effet. Le comité directeur fédéral, après avis de la commission de développement régional, décide ou non de cette dissolution. Dans l'un ou l'autre cas, les archives, dont il est détenteur et les fonds restant en caisse après acquit des dettes, font immédiatement retour à la Fédération par le président du comité dissout ou d'une personne accréditée à cet effet.

Article 89

Les statuts et règlements des comités régionaux doivent être soumis à l'approbation du comité directeur de la Fédération préalablement à leur présentation à l'assemblée générale régionale. Ils ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale régionale sur la proposition du comité directeur régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des membres de la région.

Article 90

Les comités régionaux sont tenus d'envoyer à la Fédération les procès-verbaux de leurs séances de comité directeur et d'assemblée générale dans les délais fixés par la commission de développement régional. Les mêmes pièces doivent être communiquées dans les vingt jours au directeur régional de la jeunesse et des sports du siège du comité régional.

Les procès-verbaux seront mis en ligne dans PANDA au profit des clubs affiliés dans le mois qui suit la tenue des réunions du comité directeur ou des assemblées générales.

15- ORGANISATION DES ÉVÉNEMENTS

Article 91

Pour chaque évènement, il est constitué un comité de pilotage chargé de l'organisation et du suivi opérationnel et financier. Il rend compte au fur et à mesure de son déroulement au bureau fédéral ou régional. Son fonctionnement est précisé dans le cadre d'un « cahier des charges d'événement ».

Il est composé à minima de :

- Un chef de projet
- Un responsable du matériel
- Un responsable de l'organisation

Il est désigné par le bureau fédéral ou régional selon l'évènement.

16- DIPLÔMES DE SPÉCIALITÉ

Article 92

Les diplômes permettant l'enseignement reconnu par la Fédération d'une spécialité et intervenant dans la possibilité de souscrire une licence dans cette spécialité pour un membre de la Fédération ou de se présenter aux élections pour représenter cette spécialité sont pour les :

- Arts Martiaux Chinois Internes : CMB AMCI, CQP AMCI, DEJEPS AMCI, BP-AMCI
- Arts Martiaux Chinois Externes : CMB AMCX, CQP AMCX, DEJEPS AMCX
- Arts Énergétiques Chinois : CMB AEC, CQP AEC, DEJEPS AEC
- Pratiques associées : détention d'un CMB / CQP / DEJEPS d'une des spécialités précédentes suivi de l'obtention d'un prérequis technique à la formation (ATT) du niveau correspondant dans une des disciplines de la spécialité (ou du duan fédéral du niveau technique de l'ATT)

Diplômes fédéraux bénévoles décernés par la Fédération : CAM (Certificat d'Aide Moniteur), CMB (Certificat de Moniteur Bénévole).

Diplômes professionnels :

- CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) les CQP décernés sous la responsabilité de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF) dans le cadre de la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC)
- DEJEPS (Diplôme d'État de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et Sportive), décernés sous la responsabilité du Ministère des Sports.
- BPAMCI, diplôme fédéral de neijia homologué au tableau A (pour mémoire)

Christian DESPORT
Président

Jean-François LEJEUNE
Secrétaire général

Liste des commissions FFAEMC

Commissions statutaires

	(article 21 des statuts)
Commission des juges et des arbitres	(article 22 des statuts)
Commission médicale	(article 23 des statuts)
Commission formation	(article 24 des statuts)
Direction Technique fédérale – DTF	(article 25 des statuts)
Commission du développement régional	(article 26 des statuts)

Commissions spécialisées

Commission éthique et déontologie

Commission financière

Commission de discipline, lutte contre le dopage et lutte contre la violence dans le sport

Commission de développement et de communication

Commission compétitions

Commission spécialisée des duan et grades équivalents et valorisation de la pratique – CSDGE VP

Commission transverses

Commission éducation – jeunesse

Commission activité physique et sportive en milieu professionnel

Commission santé, bien-être et handicap

Commission d'arbitrage et de suivi – CAS

Au 2 juillet 2022